

un pour les États-Unis, sont autorisés à inspecter la frontière, à réparer, déplacer et reconstruire les bornes, à entretenir des éclaircies, à conserver en tout temps une ligne de démarcation réelle, et à déterminer un endroit le long de la frontière où puissent se régler les différends éventuels entre les deux gouvernements. Le personnel de la section canadienne de la Commission est choisi par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, mais le commissaire canadien fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les commissaires se réunissent au moins tous les ans, à Ottawa et à Washington alternativement.

Commission des frontières interprovinciales. La Commission des frontières interprovinciales Manitoba-Saskatchewan, composée d'un commissaire nommé dans chaque province et de l'Arpenteur général du Canada, est actuellement la seule commission s'occupant de la ligne de démarcation entre des provinces. Toutefois, d'autres commissions de frontières sont également responsables des limites entre les provinces et territoires suivants: Manitoba et Territoires du Nord-Ouest; Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest; Alberta et Territoires du Nord-Ouest; et Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. Toutes ces commissions font rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission d'indemnisation des marins marchands. La Commission a été créée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands (SRC 1970, chap. M-11) et fait rapport au ministre du Travail. Ses trois membres sont nommés par le gouverneur en conseil. La Commission se réunit au besoin pour étudier les demandes d'indemnité présentées par des marins qui ont été blessés à bord de navires immatriculés au Canada et qui ne peuvent pas recevoir une indemnité en vertu d'une Loi provinciale sur l'indemnisation des accidentés du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Commission d'ingénieurs permanente du Traité du fleuve Columbia. Établie en vertu de l'article XV du Traité du fleuve Columbia de 1964, passé entre le Canada et les États-Unis, la Commission se compose de deux Canadiens et deux Américains. Elle rassemble des données et, au moins une fois par an, procède à des examens et fait rapport sur les questions qui relèvent du Traité. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Cette Commission a été créée en 1919 et elle exerce actuellement ses fonctions en vertu de SRC 1970, chap. H-6. Selon la Loi sur les lieux et monuments historiques, la Commission comprend 15 membres: deux représentants de l'Ontario et deux du Québec et un représentant de chacune des huit autres provinces, ainsi que l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui sont membres d'office. Les membres sont généralement d'éminents historiens. Ils ont pour fonction de conseiller le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sur des questions d'intérêt national d'ordre historique et architectural, en particulier lorsqu'il s'agit de commémoration ou de conservation.

Commission mixte internationale. La Commission a été établie en vertu d'un traité britanno-américain signé le 11 janvier 1909 et ratifié par le Canada en 1911 (SRC 1970, chap. I-20). Composée de six membres (trois nommés par le président des États-Unis et trois par le gouvernement canadien), elle est régie par cinq articles particuliers du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909. Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même pour tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou d'outre-frontière dans le cas des cours d'eau traversant la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

L'un ou l'autre pays confie également à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis pertinents. De plus, les deux pays y consentant, ils peuvent s'en remettre à la décision de la Commission pour ce qui est des questions ou des points en litige.

La Commission s'est vu confier la tâche, en vertu de l'Accord sur la qualité de l'eau des Grands Lacs conclu le 15 avril 1972 entre le Canada et les États-Unis, de contribuer à la mise en application de l'Accord en coordonnant les divers programmes en cause et en s'assurant qu'ils soient efficaces.

La Commission fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette Commission a été établie en janvier 1959 par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (SRC 1970, chap. P-2), qui lui confère pleins pouvoirs d'accorder la libération conditionnelle aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement infligée en conformité d'une loi du Parlement ou pour outrage au tribunal. Aux termes de la Loi, la compétence de la Commission s'exerce sur toutes les questions de libération conditionnelle à la suite d'un emprisonnement en vertu d'une loi fédérale, sauf dans le cas de condamnation pour meurtre. Dans un tel cas, le détenu peut être admissible après une période stipulée de détention variant entre 10 et 20 ans, mais le gouverneur en conseil doit consentir à l'admissibilité et à la libération conditionnelle. La Commission se compose d'un président et de huit autres membres nommés par décret du conseil pour une période de 10 ans; elle comprend aussi 10 membres ad hoc nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du Solliciteur général du Canada.